

CHAPITRE V : DES INCOMPATIBILITES

Article 307 : Les fonctions de Maire et d'Adjoints au Maire sont incompatibles avec celles de Président, de Vice-président de Conseil de Cercle ou de Conseil régional.

Article 308 : Les fonctions de Président et de vice-président de Conseil de Cercle sont incompatibles avec celles de Président ou de Vice-président de Conseil régional.

Article 309 : Les fonctions de membre de bureau communal, de bureau de Conseil de Cercle ou de bureau de Conseil régional sont incompatibles avec celles de député à l'Assemblée nationale.

Article 310 : Les fonctions de Maire, de Président de Conseil de cercle ou de Président de Conseil régional sont incompatibles avec celles de membre du bureau du Haut Conseil des Collectivités.

CHAPITRE VI : DE LA SOLIDARITE ET DE LA COOPERATION ENTRE COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 311 : La solidarité et la coopération entre Collectivités territoriales maliennes et entre celles-ci et leurs homologues étrangères sont mises en œuvre conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 312 : Les Conseils des Collectivités territoriales dont les mandats sont prorogés en vertu de la Loi n°2015-047 du 7 décembre 2015, tant qu'ils restent en place, sont régis par les dispositions ci-après en ce qui concerne le remplacement des conseillers et des présidents des organes exécutifs.

Article 312.1 : Le remplacement d'un Conseiller communal en cas de vacance de siège, pour quelque cause que ce soit, s'effectue conformément aux dispositions de la loi électorale.

Article 312.2 : Le remplacement du Maire dont le poste est devenu vacant, pour quelque cause que ce soit, s'effectue par voie d'élection au sein du Conseil communal et suivant le mode d'élection des Adjoints du Maire.

Le Conseil communal est convoqué à cet effet, par l'intérimaire ou, à défaut, par le représentant de l'Etat dans le Cercle, dans le délai d'un mois à compter de la date de la vacance.

Article 312.3 : Le remplacement d'un Conseiller de Cercle en cas de vacance de siège, pour quelque cause que ce soit, s'effectue par voie d'élection au sein du Conseil communal d'où son mandat est issu et suivant le mode d'élection des Adjoints du Maire.

Le Conseil communal est convoqué à cet effet, par le Maire ou, à défaut, par le représentant de l'Etat dans le Cercle, dans le délai d'un mois à compter de la date de la vacance.

Article 312.4 : Le remplacement du Président de Conseil de Cercle dont le poste est devenu vacant, pour quelque cause que ce soit, s'effectue par voie d'élection au sein du Conseil de Cercle et suivant le mode d'élection des Vice-présidents du Conseil de Cercle.

Le Conseil de Cercle est convoqué à cet effet, par l'intérimaire ou, à défaut, par le Représentant de l'Etat dans le Cercle, dans le délai d'un mois à compter de la date de la vacance.

Article 312.5 : Le remplacement d'un Conseiller régional en cas de vacance de siège, pour quelque cause que ce soit, s'effectue par voie d'élection au sein du Conseil de Cercle d'où son mandat est issu et suivant le mode d'élection des Vice-présidents du Conseil de Cercle.

Le Conseil de Cercle est convoqué à cet effet, par son président ou, à défaut, par le Représentant de l'Etat dans le Cercle, dans le délai d'un mois à compter de la date de la vacance.

Article 312.6 : Le remplacement du Président de Conseil régional dont le poste est devenu vacant, pour quelque cause que ce soit, s'effectue par voie d'élection au sein du Conseil régional et suivant le mode d'élection des Vice-présidents du Conseil régional.

Le Conseil régional est convoqué à cet effet, par l'intérimaire ou, à défaut, par le représentant de l'Etat dans la Région, dans le délai d'un mois à compter de la date de la vacance.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 313 : La loi fixe les dispositions particulières applicables au District.

Article 314 : Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées en tant que de besoin par voie réglementaire.

Article 315 : La présente loi abroge la Loi n°2012-007 du 7 février 2012, modifiée, portant Code des Collectivités territoriales.

Bamako, le 02 octobre 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2017-052/ DU 02 OCTOBRE 2017 DETERMINANT LES CONDITIONS DE LA LIBRE ADMINISTRATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 19 septembre 2017

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Dans le respect de l'unité nationale et de l'intégrité du territoire, les Collectivités territoriales de la République du Mali sont : la Commune, le Cercle, la Région et le District.

La Commune, le Cercle, la Région et le District sont dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 2 : Les Collectivités territoriales sont créées, supprimées, scindées ou fusionnées par la loi.

La loi de création fixe le nom et le ressort administratif des Collectivités territoriales.

Le changement de nom et de chef-lieu ainsi que la modification du ressort administratif sont fixés par la loi.

Les principes de la dévolution des biens de l'Etat aux Collectivités territoriales sont déterminés par la loi.

La dévolution des infrastructures aux collectivités territoriales s'effectue par décision du Représentant de l'Etat au niveau de la Région.

Article 3 : Les Collectivités territoriales ont pour mission la conception, la programmation, la mise en œuvre et le suivi évaluation des actions de développement économique, social et culturel d'intérêt régional, local ou communal.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les mécanismes de programmation et de mise en cohérence des actions de développement économique, social et culturel d'intérêt régional, local ou communal.

Article 4 : Chaque Collectivité territoriale règle par délibération ses affaires propres.

Tout transfert de compétences à une Collectivité territoriale doit être accompagné du transfert concomitant par l'Etat à celle-ci, des ressources et moyens nécessaires à l'exercice normal de ces compétences.

La détermination des compétences de la Région, du District, du Cercle et de la Commune relève de la loi.

CHAPITRE II : DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

Article 5 : Les Collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus. Le Conseil de la Collectivité territoriale est doté d'un organe exécutif dont la composition et les modalités de désignation sont fixées par la loi.

Le maire est le chef de l'organe exécutif de la Commune.

Le président du conseil de cercle est le chef de l'organe exécutif de la Collectivité territoriale de Cercle.

Le président du conseil régional ou du District est le chef de l'organe exécutif de la Collectivité territoriale de Région ou du District.

Le chef de l'organe exécutif prépare et exécute les délibérations du Conseil de la Collectivité territoriale, exerce les pouvoirs qui lui sont délégués et dirige les services de la collectivité.

Article 6 : Chaque Collectivité territoriale dispose d'un budget.

Les ressources d'une collectivité territoriale comprennent :

- les impôts et taxes qu'elle est autorisée à percevoir ;
- les dotations budgétaires et subventions de l'Etat ;
- les taxes rémunératoires sur les services rendus ;
- les revenus de son domaine ;
- les emprunts ;
- les dons et legs ;
- les ressources diverses.

Article 7 : La préparation, l'adoption, l'exécution et le contrôle de l'exécution du budget des collectivités territoriales s'effectuent dans les conditions prévues par la loi.

Article 8 : Les Collectivités territoriales sont soumises aux règles de la comptabilité publique.

Article 9 : Pour accomplir ses missions, chaque collectivité territoriale dispose de services créés par elle-même et de services déconcentrés transférés par l'Etat.

Une loi fixe les principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle ainsi que la norme de classification des services des Collectivités territoriales.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les modalités de transfert des services déconcentrés de l'Etat aux Collectivités territoriales relevant de leurs domaines de compétences.

Article 10 : Le personnel des collectivités territoriales peut comprendre :

- les agents relevant du statut des fonctionnaires des Collectivités territoriales ;
- les agents de l'Etat en position de détachement ou mis à disposition ;
- les agents contractuels.

Tout recrutement de personnel par une Collectivité territoriale doit être prévu et autorisé par son budget.

Une loi détermine le statut des fonctionnaires des collectivités territoriales.

Article 11 : Dans chaque Collectivité territoriale, un secrétaire général, un régisseur de recettes et un régisseur de dépenses sont nommés par le **chef** de l'organe exécutif. Ils sont chargés de l'appuyer dans la gestion administrative et financière de la collectivité. Le secrétaire général doit être de la catégorie A de la Fonction publique.

CHAPITRE III : DU DOMAINE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 12 : Le domaine public et privé d'une Collectivité territoriale se compose de biens meubles et immeubles acquis à titre onéreux ou gratuit. L'Etat peut affecter ou céder à une collectivité, à titre onéreux ou gratuit, des biens de son domaine privé se trouvant dans le ressort territorial de celle-ci. Il peut également transférer la gestion d'une partie de son domaine public à une collectivité. Pour des motifs d'intérêt général, il se réserve le droit de reprendre tout ou partie de ces biens à charge d'en rembourser les impenses.

Article 13 : Le domaine privé d'une Collectivité territoriale est géré par le **chef** de l'organe exécutif dans les conditions déterminées par les lois et règlements. Les actes d'acquisition ou de disposition doivent être autorisés par l'organe délibérant. Ils sont transmis au représentant de l'Etat de la collectivité concernée lorsqu'ils portent sur des immeubles.

Les règles relatives au classement, au déclassement, aux transferts, à l'affectation, à la désaffectation, à l'aliénation du domaine d'une collectivité sont fixées par la loi.

CHAPITRE IV : DE LA RESPONSABILITE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 14 : La responsabilité des Collectivités territoriales relève des mêmes règles que celles de l'Etat.

Toutefois, elle relève des règles du droit privé dans les cas suivants :

- les contrats ou quasi-contrats conclus dans les formes et conditions de droit privé ;
- les litiges concernant son domaine privé ;
- l'emprise sur la propriété immobilière ;
- l'atteinte aux libertés individuelles et dans les cas particuliers expressément prévus par les lois et règlements.

Article 15 : La responsabilité d'une Collectivité territoriale peut être engagée par les fautes de service du chef de son organe exécutif ou de ses agents.

Article 16 : La Collectivité territoriale est civilement responsable à titre principal des crimes et délits commis à force ouverte ou par violence collective sur son territoire par des attroupements ou rassemblements armés ou non, soit envers les personnes, soit contre les biens publics et privés. En cas de troubles graves ou lorsque les circonstances l'exigent, l'Etat peut se substituer à une ou plusieurs Collectivités territoriales en vue d'assurer le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique dans le strict respect de la loi.

Article 17 : En cas de refus ou de négligence d'une collectivité territoriale de réparer les dommages engageant sa responsabilité, le ministre chargé des Collectivités territoriales, dans un délai de deux (2) mois, procède à l'inscription d'office des frais de réparation au budget en cours d'exécution ou celui à venir de ladite collectivité.

Sous réserve de cas d'inertie ou de complicité avec les émeutiers en cas de troubles, lorsqu'une collectivité n'a pas eu momentanément ou de façon permanente la disponibilité de la police locale ou de la force armée, ou si elle a pris toutes les mesures en son pouvoir à l'effet de prévenir les troubles, elle peut exercer un recours contre l'Etat. L'Etat ou la collectivité déclarée responsable peut exercer un recours contre les auteurs ou complices du désordre.

Les Collectivités territoriales sont responsables des dommages subis ou occasionnés par les membres de leurs organes exécutifs dans l'exercice de leurs fonctions.

Les membres des organes délibérants des Collectivités territoriales bénéficient de la même protection lorsqu'ils sont chargés de l'exécution d'un mandat spécial.

CHAPITRE V : DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Article 18 : La police administrative a en charge l'application des mesures édictées par les organes compétents des Collectivités territoriales en matière d'ordre public, de tranquillité, de sécurité, d'hygiène et d'assainissement. Elle s'exerce conformément aux textes en vigueur et sous le contrôle de l'Etat.

Les modalités de création, les attributions et l'organisation de la police administrative sont fixées par la loi.

Article 19 : Les concertations sur les questions de sécurité au niveau régional et local se tiennent au sein d'organes consultatifs dénommés comités consultatifs de sécurité.

La création, les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs de sécurité sont **fixées** par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE VI : DU CONTROLE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Article 20 : Les Collectivités territoriales exercent leurs activités sous le contrôle de l'Etat et dans les conditions définies par la loi.

Les représentants de l'Etat dans les Collectivités territoriales ont la charge des intérêts nationaux et du respect des lois.

Ils exercent le contrôle des Collectivités territoriales et leur apportent l'appui-conseil conformément aux textes en vigueur.

Dans l'exercice du contrôle des Collectivités territoriales, les représentants de l'Etat requièrent, tant que de besoin, l'avis des services compétents.

Article 21 : Le contrôle des Collectivités territoriales s'exerce sur les organes délibérants et exécutifs ainsi que sur leurs actes.

Article 22 : Le contrôle des organes des Collectivités territoriales consiste en l'appréciation de la régularité de leur fonctionnement, en la sanction des fautes commises et/ou en la prise des mesures qu'imposent les dysfonctionnements constatés.

Article 23 : Le contrôle des actes des Collectivités territoriales consiste, à l'exclusion de toute appréciation d'opportunité, en la vérification de leur légalité.

Il s'exerce a posteriori, sauf dérogation expresse prévue par la loi.

Le représentant de l'Etat défère à la juridiction administrative les délibérations non soumises à approbation, les arrêtés et autres actes de la Collectivité territoriale qu'il estime contraires à la légalité, dans les deux mois qui suivent leur transmission.

CHAPITRE VII : DE LA COOPERATION ENTRE LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 24 : Aucune collectivité ne peut établir ou exercer de tutelle sur une autre collectivité.

Article 25 : Les Collectivités territoriales peuvent entreprendre des actions de coopération entre elles. Cette coopération peut se traduire par la création de structure de coopération appropriée de promotion et de coordination des actions de développement dans des domaines spécifiques sous le contrôle de l'Etat.

Elles peuvent également entreprendre des actions de coopération avec leurs homologues des pays étrangers sous le contrôle de l'Etat dans le cadre de la coopération décentralisée et de la coopération transfrontalière.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les modalités de la coopération entre les Collectivités territoriales maliennes et entre celles-ci et leurs homologues d'autres Etats.

Article 26 : La création de la structure de coopération résulte de la volonté clairement exprimée des organes délibérants des collectivités intéressées. La structure de coopération est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 27 : Les Collectivités territoriales peuvent entreprendre individuellement ou collectivement avec l'Etat la réalisation de programmes d'intérêt commun.

Article 28 : L'Etat garantit et organise le principe de solidarité entre les Collectivités territoriales.

Il est créé à cet effet un Fonds national d'Appui aux Collectivités territoriales (FNACT).

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 29 : L'Etat procède annuellement à un transfert des ressources budgétaires aux Collectivités territoriales. Le taux de transfert qui ne peut être inférieur à 30% en 2018 ainsi que les modalités de répartition des ressources entre les Collectivités territoriales sont définies par la loi de finances.

L'Etat rétrocède aux Collectivités territoriales concernées un pourcentage des revenus issus de l'exploitation, sur leur territoire, des ressources naturelles, selon les modalités fixées par la loi.

Article 30 : Les modalités d'organisation et de fonctionnement de chaque catégorie de Collectivités territoriales sont fixées par la loi.

Article 31 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Loi n°93-008 du 11 février 1993, modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales.

Bamako, le 02 octobre 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

LOI N°2017-053/ DU 02 OCTOBRE 2017 PORTANT STATUT PARTICULIER DU DISTRICT DE BAMAKO

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 19 septembre 2017

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le District de Bamako est une Collectivité territoriale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il s'administre librement dans le cadre des lois et règlements.

Article 2 : Le District de Bamako est divisé en Communes. Le District et ses Communes sont régis par les dispositions du Code des Collectivités territoriales, sauf dispositions particulières de la présente loi.

Les limites du District de Bamako ainsi que les limites et le nombre des Communes qui le composent sont fixés par la loi.

TITRE II : DES INSTITUTIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE I : DU CONSEIL DU DISTRICT

Article 3 : Le siège du Conseil du District est fixé à Bamako.

SECTION I : FORMATION SUSPENSION DISSOLUTION DEMISSION

Article 4 : Le Conseil du District est composé de membres élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel par les électeurs du District. Le nombre de membres à élire est fixé par arrêté du ministre chargé de l'Administration territoriale sur la base des résultats du dernier recensement administratif publié. L'arrêté intervient dès la publication des résultats du recensement.

Les membres du Conseil du District portent le titre de Conseillers du District.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un siège de conseiller du District, le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à occuper le siège vacant. Il est ainsi procédé jusqu'à épuisement de la liste.

Dans ce dernier cas, il y a lieu à élection partielle, sauf si la vacance intervient dans les douze (12) derniers mois du mandat.

Article 5 : Le mandat du Conseil du District est de cinq (5) ans. Toutefois, il peut être prorogé de six (6) mois par décret motivé pris en Conseil des Ministres. En cas de nécessité, il peut faire l'objet d'une seconde prorogation de six (6) mois dans les mêmes conditions.

Article 6 : Le Conseil du District peut être suspendu ou dissous. Dans tous les cas, le Conseil du District est admis préalablement à fournir des explications écrites, par l'entremise du maire, au ministre chargé des Collectivités territoriales.

La suspension est prononcée par arrêté motivé du ministre chargé des Collectivités territoriales, pour une durée qui ne peut excéder trois (3) mois.

Pendant la période de suspension, un conseil provisoire, dont la composition et les attributions sont fixées par un décret pris en Conseil des Ministres, expédie les affaires courantes.

A l'expiration du délai de suspension, le Conseil du District de Bamako reprend ses fonctions.

La dissolution est prononcée par décret motivé pris en Conseil des Ministres.

Une copie de l'acte de suspension ou de dissolution du Conseil du District est adressée au Haut Conseil des Collectivités.

Article 7 : En cas de dissolution du Conseil du District, de démission de tous ses membres, d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, lorsque le Conseil du District ne peut être constitué ou lorsqu'il n'est plus fonctionnel pour quelque cause que ce soit, une Autorité intérimaire est mise en place dans les quinze (15) jours pour en remplir les fonctions pendant six (06) mois.

Toutefois, l'Autorité intérimaire ne peut ni emprunter ni aliéner un bien de la collectivité. Elle ne peut ni créer de service public ni recruter du personnel.

L'impossibilité de constituer le Conseil du District ou sa non fonctionnalité est constatée, sur rapport du ministre en charge des collectivités territoriales, par décret pris en Conseil des Ministres.

En attendant l'installation de l'Autorité intérimaire, le Maire du District sortant, à défaut un Adjoint dans l'ordre d'élection, expédie les affaires courantes.

En cas d'empêchement du Maire du District et des Adjoints, un conseiller désigné par ses pairs en remplit les fonctions.

Article 8 : Les membres de l'Autorité intérimaire du District, y compris le président et les vice-présidents, sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des Collectivités territoriales.